



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES

Objet de l'accord-cadre : Fourniture d'équipements informatiques

Année 2020

Organisme public contractant :

Maison Départementale de Retraite de l'Yonne

7 Avenue de Lattre de Tassigny – B.P. 90

89011 AUXERRE CEDEX

Tél. : 03.86.72.62.62.

Fax : 03.86.72.62.63.

Email : marches@mdry.fr

Date d'envoi à la publication : Mardi 6 octobre 2020

Date limite de remise des offres : Lundi 26 octobre 2020 à 14h00

Le présent Cahier des clauses administratives particulières comporte 8 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L’ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 – Objet de l’accord-cadre	
1.2 – Forme de la consultation	
1.3 – Décomposition en lots	
1.4 – Volume de l’accord-cadre	
1.5 – Durée de validité et prise d’effet de l’accord-cadre	
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 – DELAI D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RECEPTION ET DE LIVRAISON	4
ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	4
5.1 – Contrôle à réception	
5.2 – Arrêt des références	
ARTICLE 6 – PRIX DE L’ACCORD-CADRE	5
6.1 – Contenu des prix	
6.2 – Révision des prix	
6.3 – Clause de sauvegarde	
ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT	5
ARTICLE 8 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	6
8.1 – Retenue de garantie	
8.2 – Avance forfaitaire	
8.3 – Avance facultative	
ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU TITULAIRE	6
ARTICLE 10 – ASSURANCE	6
ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD	6
ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 13 – LITIGES	7
ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG	7

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre à bons de commandes a pour objet la fourniture d'équipements informatiques pour la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, à Auxerre.

1.2 – Forme de la consultation

La présente consultation est un accord-cadre passé sous la forme d'une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R2123-1 à R2131-8 du Code de la Commande Publique (CCP).

1.3 – Décomposition en lots

L'accord-cadre se compose de **cinq lots distincts** :

- Lot n°1 : Ordinateurs fixes
- Lot n°2 : Ordinateurs portables
- Lot n°3: Tablettes tactiles
- Lot n°4 : Scanners de documents
- Lot n°5 : Ecrans ordinateurs

Chaque lot sera analysé en lot séparé.

Chaque lot sera attribué à un seul et même fournisseur. Plusieurs lots pourront être attribués à un même fournisseur. Les produits et matériels proposés devront répondre aux caractéristiques définies dans le CCTP, ainsi qu'aux normes en vigueur.

1.4 – Volume de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour l'acquisition d'équipements informatiques répartis en 5 lots, définis et détaillés dans le CCTP. Les quantités indiquées seront commandées en 2020.

1.5 – Durée de validité et prise d'effet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter de la date de notification, jusqu'à la livraison complète des équipements informatiques prévus au CCTP.

Le délai d'exécution comprend l'acquisition et la livraison des équipements prévus au marché.

Le délai d'exécution est de 4 semaines maximum à compter de la date du bon de commande.

L'exécution du marché se concrétisera par l'envoi d'un bon de commande transmis dès notification en 2020.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives du présent accord-cadre sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, et ses annexes éventuelles comprenant notamment le bordereau de prix des produits proposés ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Etablissement fait foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Etablissement fait foi ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (décret modifié n°77-699 du 27 mai 1977, mis à jour le 19 janvier 2009) ;
- Les fiches techniques détaillées des articles proposés, avec justificatif de conformité des produits aux normes en vigueur s'il y a lieu,

Le CCAG/FCS n'est pas joint matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Toutes ces pièces devront être dûment datées, paraphées, revêtues du cachet commercial de l'entreprise et signées par une personne apte à engager le candidat (A l'exception du CCAG/FCS).

ARTICLE 3 – DELAI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre comprend l'acquisition et la livraison des équipements prévus au marché.

Le titulaire doit prévoir un délai d'exécution de 4 semaines maximum à compter de la date du bon de commande. L'exécution du marché se concrétisera par l'envoi d'un bon de commande transmis dès notification en 2020.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RECEPTION ET DE LIVRAISON

La livraison des produits et matériels sera effectuée aux lieux, dates et heures précisés ci-dessous :

Maison Départementale de Retraite de l'Yonne
Magasin de la Résidence de Champlys
49 Rue Louis Braille – 89000 AUXERRE
Horaires de livraison : de 8h 30 à 15 h 30

La livraison se fera impérativement en présence d'un informaticien de l'établissement : Nicolas DAL PIVA.
N° tel : 03.86.72.62.99 et / ou ndalpiva@mdry.fr

Elle sera faite par les soins du titulaire de l'accord-cadre, à ses frais et risques, franco de port et d'emballage. S'il sous-traite le transport, le titulaire oblige son prestataire à respecter ces impératifs. Les livraisons devront être faites par un camion équipé obligatoirement d'un hayon.

Chaque emballage devra comporter une identification détaillée des marchandises, afin de permettre un contrôle rapide et facile à la réception.

Le délai de livraison demandé est de 4 semaines à compter de la date d'envoi de la commande.

ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Contrôle à réception

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions qui s'en suivent seront conformes aux stipulations du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services (chapitre IV articles 22 à 24).

Les fiches techniques fournies par le titulaire de l'accord-cadre serviront de critère de référence en cas de contestation sur les livraisons.

Un contrôle quantitatif sera effectué à la réception des produits et articles, accompagné d'un contrôle qualitatif. Celui-ci aura pour but de vérifier :

- s'il y a eu altération ou détérioration des emballages et des conditionnements ;
- s'il y a eu altération ou détérioration des différentes fournitures.

En cas d'écart entre la qualité, les normes des produits et les articles livrés par rapport à la demande, les produits et articles concernés seront retournés aux frais du fournisseur qui sera mis en demeure de livrer des produits conformes. En cas de refus du fournisseur ou d'impossibilité technique ou commerciale, les conditions de l'article 12 du présent C.C.A.P. (Résiliation) sont applicables.

5.2 – Arrêt des références

Dans le cas où la référence du produit ou matériel retenu dans le marché viendraient à disparaître en cours de marché, le titulaire s'engage à en avertir au préalable le Pouvoir adjudicateur, et à proposer des références équivalentes ou de technologie plus récente. La poursuite du marché avec le ou les nouveaux articles est soumise à une acceptation du Pouvoir adjudicateur.

Le prix du marché reste inchangé.

ARTICLE 6 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE

6.1 – Contenu des prix

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Les prix de l'accord-cadre sont les prix unitaires nets hors taxes figurant dans l'acte d'engagement et ses annexes. Ils sont appliqués aux quantités réellement commandées et livrées.

Ils s'entendent sans frais de facturation.

Ils doivent comprendre tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'aux lieux de livraison, ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (Hors TVA) frappant obligatoirement la fourniture à la date du dépôt de l'offre.

6.2 – Révision des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT

Les factures sont envoyées selon les modalités de l'article 11 du CCAG/FCS.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation CHORUS PRO. Numéro d'engagement : non obligatoire. Code service obligatoire : « SERVICE_AUTRES_FACTURES ». N° de Siret de la MDRY : 268 9000 65 000 15.

Le mode de règlement retenu par l'acheteur public est le mandatement par le Trésorier de l'Etablissement selon les règles de la comptabilité publique.

Le paiement s'effectue dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, conformément à l'article 1^{er} du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de pièces et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la date d'obtention par l'établissement des justificatifs réclamés au titulaire.

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à l'expiration de sa date limite de paiement, le titulaire bénéficie de plein droit sur les sommes dues d'intérêts de retard et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément à l'article 7 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 – Retenue de garantie

Sans objet.

8.2 – Avance forfaitaire

Sans objet.

8.3 – Avance facultative

Il ne sera fait aucune avance facultative au titulaire.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU TITULAIRE

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à :

- Garantir une continuité d'approvisionnement des produits et matériels retenus sur la durée totale de validité de l'accord-cadre ;
- Respecter la qualité souhaitée des produits et matériels retenus ;
- Respecter les délais de livraison demandés.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, dès la notification de l'accord-cadre, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de la personne publique en cas d'accident ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD

En cas de retard et/ou rupture de fourniture des produits et matériels commandés, du fait exclusif du fournisseur, le titulaire de l'accord-cadre encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour de retard et/ou de non fourniture.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre peut être résilié de plein droit par la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure, en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations, de non-conformité des produits livrés par rapport à ceux retenus ou pour motif d'intérêt général, en application du chapitre 6 du CCAG.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations jusqu'à la date de résiliation.

L'accord-cadre étant conclu sans minimum, la résiliation effectuée dans ces conditions n'ouvre pas droit à indemnisation.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige concernant le présent marché, ne pouvant être résolu de manière amiable, les parties contractantes font élection de compétence auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG

Des dérogations au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (décret modifié n°77-699 du 27 mai 1977, mis à jour le 19 janvier 2009) sont apportées dans le présent CCAP :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCAP dérogeant au CCAG ou le complétant
Article 4.1	Article 2
Article 14.1	Article 11
Article 33	Article 12

Auxerre, le lundi 5 octobre 2020

L'entreprise

La Directrice par intérim,

Cachet et signature

Sévena RELLAND

